
SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT



Décret n° 2003 - 185 _____ du 11 Août 2003
portant attributions et organisation de la direction
générale du commerce et des approvisionnements

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003 -94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale du commerce et des approvisionnements est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de commerce et des approvisionnements.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et vulgariser les textes législatifs et réglementaires dans le domaine du commerce et des approvisionnements ;
- veiller au respect de la législation et de la réglementation en matière de commerce et des approvisionnements ;
- veiller à l'approvisionnement régulier du marché national ;
- réguler les activités commerciales ;
- contribuer à la promotion du commerce intérieur et extérieur ;
- participer aux négociations commerciales bilatérales et multilatérales ;

- tenir les statistiques du commerce et des approvisionnements ;
- veiller à la formation et au perfectionnement du personnel.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale du commerce et des approvisionnements est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale du commerce et des approvisionnements, outre le secrétariat de direction, le service de la législation et de la réglementation, comprend :

- la direction du commerce intérieur ;
- la direction du commerce extérieur ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION

Article 5 : Le service de la législation et de la réglementation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et vulgariser les textes législatifs et réglementaires en matière de commerce et des approvisionnements ;

- émettre des avis sur les textes législatifs et réglementaires en matière de commerce et des approvisionnements ;
- réaliser des études d'évaluation d'impact résultant de la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ;
- veiller, en collaboration avec les autres services concernés, à la conformité des dispositions législatives et réglementaires.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DU COMMERCE INTERIEUR

Article 6 : La direction du commerce intérieur est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- agréer l'implantation des sociétés et établissements ;
- suivre la vie des entreprises et des sociétés ;
- veiller à l'application des régimes des prix ;
- définir les circuits de distribution ;
- collecter et exploiter les données statistiques sur les approvisionnements du marché national ;
- évaluer les besoins nationaux, particulièrement en produits de large consommation ;
- contrôler et suivre les stocks des produits, particulièrement de large consommation ;
- réaliser les enquêtes permettant d'éradiquer les circuits délictueux de distribution et la rétention des stocks.

Article 7 : La direction du commerce intérieur comprend :

- le service de la promotion commerciale et des agréments ;
- le service des approvisionnements et de la distribution ;
- le service des prix et de la conjoncture ;
- le service des études et de la statistique.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DU COMMERCE EXTERIEUR

Article 8 : La direction du commerce extérieur est dirigée et animée par un directeur.

Ille est chargée, notamment, de :

- contribuer à la promotion du commerce extérieur ;

- réguler le commerce extérieur ;
- suivre les échanges commerciaux et établir la balance commerciale ;
- préparer les dossiers techniques relatifs aux négociations avec l'étranger ;
- suivre l'exécution des accords bilatéraux et multilatéraux ;
- tenir les statistiques du commerce extérieur.

Article 9 : La direction du commerce extérieur comprend :

- le service des échanges commerciaux ;
- le service des analyses et de la balance commerciale.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 10 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 11 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

CHAPITRE VI : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Article 12 : Les directions départementales sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

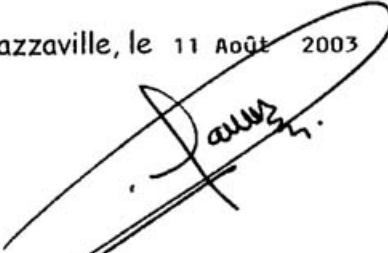
Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2003 - 185

Fait à Brazzaville, le 11 Août 2003



Denis SASSOU N'GUESSO

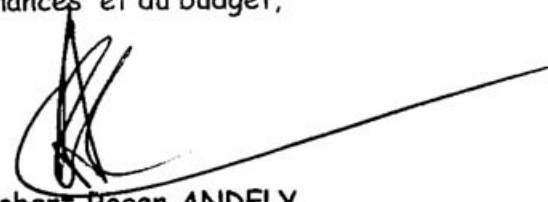
Par le Président de la République,

La ministre du commerce, de la
consommation et des approvisionnements,



Adélaïde MOUNDELE-NGOLLO

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat,



Gabriel ENTCHA-EBIA